

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris* (audience solennelle) : Demande en interdiction; hallucinations singulières; rapport des médecins. — *Cour royale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.) : M. de Saint-Albin et M. le ministre de la guerre; fortifications de Paris. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en commandite par actions; demande en nullité pour cause de dol et de fraude; chose jugée; agents de change; souscription d'actions; demande reconventionnelle; les actionnaires de la société de Montet-aux-Moines, contre MM. Gillet de Grandmont, Juteau, Vandermareq.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour d'appel de Bruxelles* : Jugement français; exécution; arrêté de 1814.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**CHRONIQUE.** — Paris : Crinoline; contrefaçon. — Vol dans un cimetière; suicide. — *Etranger*. Colonies anglaises (Nouvelle Zélande) : Ville incendiée. — Angleterre (Londres) : Le duc de Brunswick. — (Liverpool) : Boules incendiaires.

### JUSTICE CIVILE

**COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).**  
(Présidence de M. le premier président Séguier.)  
*Audiences des 19 et 26 juin.*

**DEMANDE EN INTERDICTION. — HALLUCINATIONS SINGULIÈRES.**

**RAPPORT DES MÉDECINS.**

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, dans ses numéros des 30 avril, 18 et 25 juillet 1842, les étranges vicissitudes de fortune qui, de simple servante, ont rendu M<sup>lle</sup> Descharmes légataire de 20 à 25,000 francs de rentes, et qui la placent aujourd'hui dans la nécessité de résister à une demande en interdiction provoquée par ses héritiers présomptifs collatéraux, le sieur et dame d'Aigremont.

Arrivée du village de Blamont, département de la Meurthe, à Paris, avec des recommandations pour entrer au service d'une famille recommandable, M<sup>lle</sup> Descharmes se trompa de porte : elle entra dans l'appartement en face, habité par M. Forestier, qui a laissé un nom recommandable dans les arts. M. Forestier cherchait lui-même une domestique pour une parente sexagénaire qui demeurait avec lui; il remercia l'heureux hasard qui lui avait envoyé M<sup>lle</sup> Descharmes, et, après informations prises, il la chargea de tenir sa maison.

Plusieurs années se passèrent ainsi. M. Forestier, qui n'avait point d'héritiers directs, décéda en 1838. Il laissa, par son testament, M<sup>lle</sup> Descharmes légataire universelle d'une succession évaluée à 7 ou 800,000 francs, en y comprenant une maison à Paris, rue de Richelieu, une belle galerie de tableaux, une précieuse collection de bronzes, et un mobilier magnifique.

S'il faut en croire les demandeurs, une opulence aussi subite aurait pu profiter à M<sup>lle</sup> Descharmes, âgée aujourd'hui de cinquante-cinq ans.

Elle est tombée dans une démence complète, elle ne veut jamais sortir de son domicile ni recevoir personne; elle vit sans domestiques, une femme reçoit vingt francs par mois pour faire son ménage; ses dépenses totales s'élevaient à 3,000 francs par année.

La demande des sieur et dame d'Aigremont fut rejetée par le Tribunal de première instance de la Seine, le 29 avril 1842, après un interrogatoire subi devant l'un de ses membres et des visites extra-judiciaires faites par des médecins du plus grand mérite, MM. les docteurs Trélat et Mittivié.

Sur l'appel, l'affaire vint en audience solennelle, et après les plaidoiries, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bouclay, ordonna un nouvel interrogatoire de la demoiselle Descharmes, par l'un de MM. les conseillers commis à cet effet, et une nouvelle visite par MM. les docteurs Andral fils, Bleyne et Férus.

C'est après l'exécution de cet arrêt d'avant faire droit que les parties sont revenues à l'audience pour plaider au fond, tant sur les documents antérieurs au dernier arrêt que sur ceux qui sont résultés de son exécution.

La dernière audience, M<sup>re</sup> Arago, avocat des sieur et dame d'Aigremont, a soutenu la demande dirigée par ses clients contre la D<sup>lle</sup> Descharmes.

« Messieurs, a-t-il dit, avant de vous être soumis aujourd'hui pour recevoir enfin de votre haute justice une solution définitive, ce grave et sérieux procès a déjà traversé des épreuves judiciaires dont il faut sur-le-champ vous rappeler en quelques mots les différentes phases.

Portée d'abord devant le conseil de famille de M<sup>lle</sup> Descharmes, la demande d'interdiction que les sieur et dame d'Aigremont ont cru devoir former contre leur tante a été accueillie par la majorité de ce conseil, et de sages mesures ont été réclamées par M. le juge de paix Trouillebert, dont l'avis motivé passera tout à l'heure sous les yeux de la Cour.

La demoiselle Descharmes fut alors interrogée, non pas au Tribunal, devant les juges réunis, mais chez elle, et par un magistrat commis à cet effet. Le Tribunal, ensuite, lorsque vint l'audience, après ces préliminaires d'instruction qu'il trouva suffisants, déclara mal fondée la demande de mes clients.

Je m'étais pourtant présenté devant les premiers juges avec des documents que j'estimais victorieux à l'appui de ma cause; j'apportais à la barre les attestations et les mémoires détaillés de médecins habiles, de savants praticiens dont les opinions, formellement écrites, me paraissent au moins motiver une enquête. Quoi qu'il en soit à cet égard, et malgré mes efforts, et malgré ceux aussi du ministère public, j'ai perdu mon procès.

Mais tout, heureusement, n'était pas terminé. Mes clients appellèrent de cette décision; la Cour les entendit, et la Cour ordonna ce que le Tribunal leur avait refusé, à savoir une enquête, ou, ce qui vaut bien mieux, car on peut attaquer les témoins d'une enquête et les représenter comme subornés ou cupides, un nouvel interrogatoire, et des rapports de médecins chargés de visiter, d'examiner M<sup>lle</sup> Descharmes, d'apprécier enfin l'état de son esprit.

J'aurais voulu, Messieurs, pour ménager les instans

de la Cour, pour ne pas abuser de son attention bienveillante, pouvoir me renfermer dans d'étroites limites et me borner à la discussion des éléments nouveaux qui sont entre mes mains. Par malheur, je ne le peux pas.

» Pris en eux-mêmes, et dégageés de ce qui les a précédés, le récent interrogatoire de M<sup>lle</sup> Descharmes et le rapport des experts ne sont, à mon sens, concluants ni pour ni contre la demande. C'est du rapprochement, de la comparaison de ces pièces nouvelles et de nos anciens documents, que ressortiront leur valeur et leur véritable portée.

» C'est donc, Messieurs, et cela m'inquiète en raison de mes forces, à un travail d'ensemble, à une discussion générale, que je vais me livrer pour accomplir ma tâche et faire mon devoir. J'essaierai cependant d'être bref et rapide.

L'avocat reprend en effet les faits déjà connus de la Cour, qui résumés les premières années de M<sup>lle</sup> Descharmes, sa naissance obscure, son arrivée à Paris, où elle venait chercher, non la fortune, mais du travail comme cuisinière ou femme de chambre, le hasard providentiel qui la mit en relation avec M. Forestier. « Coup de sonnette incomparable et vraiment merveilleux, dit l'avocat, bien fait pour troubler un cerveau peu solide de sa nature, et le rendre crédule à toutes les chimères; aux puissances occultes, aux baguettes de fées, aux génies, aux démons, au magnétisme! Ce coup de sonnette ne lui a pas valu moins de 700,000 francs.

» La voilà riche maintenant, très riche; mais il ne faut pas la féliciter du hasard qui la mit sur la voie de cette fortune étonnante, car elle a été et elle est encore bien malheureuse.

» M<sup>re</sup> Arago rend compte à la Cour des souffrances qu'a éprouvées cette jeune fille, tombée à dix-huit ans dans cette maison où elle a vieilli solitaire, adonnée aux plus rudes travaux de la domesticité! « Pendant vingt-huit ans, dit-il, cette séquestration volontaire a retenu la demoiselle Descharmes dans l'intérieur de la maison de son maître, et quelquefois à deux heures elle n'avait encore rien mangé.

» C'est dans cette situation qu'elle a complètement perdu de vue sa famille. Son père, sa mère et ses sœurs, tous étaient morts sans qu'elle en eût reçu des nouvelles, sans qu'elle leur eût écrit ce qu'elle était elle-même devenue. Il lui restait des neveux et des nièces, et Mme d'Aigremont, l'une de ces nièces, n'a appris qu'en 1839, dix-huit mois après le décès de M. Forestier, l'existence si cachée de sa tante.

» Comment cette existence a-t-elle été révélée au sieur et dame d'Aigremont? En août 1839, M<sup>lle</sup> Descharmes manifesta à M. Debière, son notaire, le désir d'avoir près d'elle quelque jeune parente, quelque membre de cette famille ignorée, oubliée par elle, et M. Debière se chargea immédiatement de partir pour la Meurthe et d'en ramener une jeune nièce qu'elle gardera avec elle. C'est en su livrant à ces recherches qu'il apprit l'existence à Paris de Mme d'Aigremont, auprès de laquelle il se rendit, à qui il parla de la D<sup>lle</sup> Descharmes, mais qu'il empêcha soigneusement d'arriver jusqu'à elle.

» M<sup>re</sup> Arago rappelle les tentatives faites par des parents de province qui arrivaient de toutes parts, tentatives infructueuses, dont l'insuccès, suivant l'avocat, doit être attribué aux manœuvres du notaire Debière et du médecin Hamel, qui ont circonvenu la D<sup>lle</sup> Descharmes. Enfin, un jour, forcé par la menace d'un procès en séquestration, M. Debière amène lui-même ses parents à la D<sup>lle</sup> Descharmes, qui s'écrie en les voyant : « Ah! vous les amenez, vous! ils ne veulent donc pas me faire de mal? »

» Depuis lors M. et M<sup>me</sup> d'Aigremont l'ont vue quelquefois en particulier, et ils ont été témoins des extravagances et des excentricités de cette malheureuse fille : c'est alors qu'ils se sont décidés à demander son interdiction. Toujours, dans ces entrevues, elle paraissait préoccupée, disant à ses parents : « Ils vont venir... s'ils venaient! Je voudrais bien; mais je ne peux pas... Allez-vous-en; laissez-moi.

» Après quelque hésitation, les sieur et dame d'Aigremont ont formé leur demande. On les a traités d'inflames et d'avidés collatéraux! Non, ce qu'ils veulent, c'est que leur tante soit bien soignée; que, dans l'opulence, elle ne vive pas comme une misérable; que l'administration de sa personne et de ses biens soit confiée par la Cour à une personne honorable. Ils veulent aussi, et je le dis hautement, la débarrasser de ceux qui la gouvernent et l'exploitent.

» Sont-ils fondés dans leur demande? Examinons.

M<sup>re</sup> Arago rappelle que le conseil de famille a été d'avis de l'interdiction, et arrivant à la procédure devant le Tribunal de première instance, il donne lecture de l'interrogatoire subi par M<sup>lle</sup> Descharmes devant le juge-commissaire.

» D. Qui vous a amenée à Paris?  
» R. J'y suis arrivée seule. J'ai d'abord servi chez un avocat qui demeurait place Dauphine, ensuite j'ai cherché une autre maison. C'est le hasard qui m'a conduite chez M. Forestier. On m'avait donné une adresse pour aller à l'appartement en face de celui de M. Forestier. Mais lorsque j'ai frappé par erreur à son appartement, un jeune homme m'a ouvert et m'a demandé ce que je voulais. Le maître de la maison ayant entendu ma voix, est venu sur le palier et m'a demandé ce que je voulais. J'étais interdite, et j'ai répondu avec beaucoup de timidité : « C'est une place que je venais demander, je vous prie de me la donner. » C'est ainsi, dit M. Forestier, que M. Forestier, qui était M. Forestier, m'a dit : « C'est égal, j'ai besoin de quelqu'un : autant vous qu'une autre. » Et après les renseignements pris, Monsieur m'a prise chez lui pour seconder une parente âgée de plus de soixante ans qui tenait sa maison. On voulait prendre une cuisinière, j'ai répondu : « C'est inutile, je ferai bien l'ouvrage toute seule.

» La vieille parente de M. Forestier m'aimait beaucoup; elle ne voulait jamais se coucher sans m'avoir embrassée. Elle est morte quelques années après.

» Lorsque je suis entrée chez M. Forestier, il n'était pas riche, il était très économe; je l'étais encore plus que lui, et il m'est arrivé plus d'une fois de n'avoir pas encore déjeuné à deux heures de l'après-midi. Aussi M. Forestier m'a-t-il dit plus tard qu'il penserait à moi, qu'il me ferait du bien, parce que mes économies avaient beaucoup contribué à conserver et augmenter ce qu'il a gagné par ses heureux travaux.

» D. En quoi consistait la fortune de M. Forestier?  
» R. Il m'a laissé une maison rue Richelieu qui rapporte 15,000 francs de rente.

» D. Êtes-vous propriétaire de la maison que vous habitez?

» R. Non, elle appartient à M. Rey; je ne suis que locataire.

» D. Comment employez-vous habituellement vos soirées?  
» Je travaille et je lis. J'aime la lecture des livres de piété. J'ai lu *Marmontel*, *Télémaque*. Je n'aime pas trop Voltaire, il est révolutionnaire; quant à Rousseau, je le trouve trop faible envers les femmes, quoique son style me plaise assez.

» D. Ainsi vous n'aimez pas la *Nouvelle Héloïse*?  
» R. Non, Monsieur (avec un geste d'indignation), j'aime qu'une femme se fasse respecter.

» D. A quoi employez-vous vos journées?  
» R. Je frotte mes appartements et je mets mon vin en bouteilles. Je continue le même genre de vie que je menais chez M. Forestier.

» Est-ce que vous n'auriez pas quelque crainte qui vous empêche de sortir? N'y aurait-il pas dans l'air quelque chose dont vous redouteriez l'influence?  
» R. (avec un geste et un sourire ironique). Non, certes, Monsieur; nous ne sommes plus au temps des revenans ni à l'époque de Roland-le-Furieus ni de don Quichotte, que l'on tourne en ridicule.

» D. Ainsi vous n'avez pas dit que vous ne vouliez pas sortir parce que vous aviez des ennemis surnaturels?  
» R. Jamais... Je n'ai fait de mal à personne; je ne crois pas avoir des ennemis; et si j'en avais, ce ne seraient pas des êtres surnaturels; ils ne seraient pas dans l'air; ils seraient sur la terre, et marcheraient comme vous et moi.

» D. Du temps de votre maître, sortiez-vous quelquefois?  
» R. Jamais, Monsieur ne l'aimait pas.

» D. On prétend que vous avez refusé de sortir parce qu'il y avait dans l'air des génies qui voulaient exercer leur pouvoir sur vous; des dragons ailés acharnés à votre perte, ou parce que vous vouliez fuir l'amour qui vous poursuivait de ses traits?  
» R. Comment peut-on croire de pareilles absurdités! Comment peut-on dire, comme vous le faites, que l'amour me poursuit de ses traits? à mon âge!... On dit qu'on fait des folies à tout âge, mais certes je n'ai pas envie d'en faire, Dieu le sait!

» D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu recevoir votre cousin et votre cousine?  
» M<sup>lle</sup> Descharmes répond en montrant un tableau de M. Duval Lecamus, qui représente *Une fête de village* : « Ma cousine, la voici, c'est cette petite paysanne; voila auprès d'elle mon cousin. Les portraits sont fort ressemblans.

» La fut interrompu l'interrogatoire, et ce fut un tort; car il fallait insister au moment où la folie commençait à percer. L'interrogatoire fut repris trois jours après, mais on avait préparé les réponses de la malade, et elle expliqua comme elle put cette prétendue ressemblance qu'elle avait mise en avant, entre un tableau de Duval Lecamus, et des parents, qu'elle a avoué plus tard n'avoir jamais connus.

» A côté de ce document, en voici un autre, dit l'avocat, qui a plus de portée, parce que l'interrogatoire n'avait pas été annoncé. C'est le résultat d'une visite faite par M. le docteur Mittivié, médecin en chef de la Salpêtrière, et M. Trélat, spécialement chargé de la surveillance des femmes aliénées.

» M. Mittivié a interrogé M<sup>lle</sup> Descharmes. Elle a répondu que les hommes l'ont toujours tourmentée; que des êtres surnaturels l'obsédaient sans cesse, mais qu'elle espère en être débarrassée au mois d'août, lorsque sera terminée la publication de la *Galerie de Versailles*, à laquelle elle est abonnée.

» Suivant le rapport des docteurs, M<sup>lle</sup> Descharmes vit de peu, se promène toute la nuit, et dit qu'elle y est contrainte par ses ennemis; qu'elle aimerait beaucoup mieux n'avoir pas de fortune, et ne pas être ainsi tourmentée. Ces circonstances, et beaucoup d'autres, ont convaincu le docteur Mittivié que la demoiselle Descharmes se trouvait dans une étroite maladie consistant, sinon la folie, au moins un état d'aliénation mentale partielle.

» M. le docteur Trélat a fait, sur la demande de la famille, un travail détaillé sur l'état mental de la demoiselle Descharmes. Voici son rapport :

« On m'avait prévenu que M<sup>lle</sup> Descharmes n'était pas sortie depuis sept ans, et que toute visite la contrariait. A notre arrivée nous avons pourtant été reçus par elle avec beaucoup de politesses. Son parent l'a embrassée, et sur la demande qu'il lui adressa de nous permettre de voir les tableaux que renferme son appartement, elle s'empressa de nous introduire elle-même dans ses salons et de désigner à notre attention les toiles, gravures, bronzes et autres objets d'art qui s'y font remarquer.

» Cette visite, la conversation constante qui en résultait, m'ont fourni un sujet facile d'examen, et m'ont permis de le prolonger à loisir pendant plus de deux heures. J'ai donc pu parler tour à tour à M<sup>lle</sup> Descharmes, et sans l'inquiéter un seul instant, de son appartement, etc.

» M<sup>lle</sup> Descharmes a d'abord répondu avec beaucoup de netteté et d'aisance, et je n'ai pu, pendant toute la première heure de ma visite, rencontrer en elle d'autre idée déraisonnable que celle-ci : Il ne dépend pas de moi de sortir, puisque les hommes ne le veulent pas; les hommes ont été méchans pour moi; je sortirai quand cela sera fini.

» D. Quand cela finira-t-il? — R. Ni moi non plus.

» D. Qu'entendez-vous par ces paroles : « Ni moi non plus? »  
« C'est-à-dire qui doit finir? — R. Ah! ni moi non plus! »

» A toutes les questions faites sur ce sujet, et reproduites sous différentes formes, elle borna invariablement à répondre : « Ni moi non plus! » et s'exprima sur tout autre objet avec une exactitude et une précision sans reproche.

» Vous avez, lui dis-je, Mademoiselle, de fort belles statuettes de Voltaire et de Rousseau; avez-vous aussi leurs OEuvres dans votre bibliothèque, et les lisez-vous? — R. Je n'aime pas Voltaire.

» D. Pourquoi?  
» R. Je le trouve trop sec et trop moqueur.

» D. Et Rousseau?  
» R. Je le trouve trop faible. Il est toujours dans les jupons des femmes, et se laisse tromper par elles.

» J'ai fait à M<sup>lle</sup> Descharmes des observations sur sa santé; elle me dit : « Vous êtes donc médecin, pour me parler ainsi? — Oui, Mademoiselle, et c'est pour cela que je vous engage à sortir. Vous n'avez pas visité depuis longtemps nos jardins publics; si vous allez au Jardin des Plantes, vous verrez des animaux nouveaux, la belle collection des singes qu'on y a réunis, et qui s'y exercent, au grand plaisir de leurs visiteurs, dans une immense cage exposée au soleil et à tous les regards.

» Je venais par hasard de faire vibrer une corde sensible, et de pénétrer tout à coup jusqu'au fond de l'âme et de la maladie de M<sup>lle</sup> Descharmes.

» R. Ah! bien oui! les singes! Voilà un beau spectacle que les singes! Ils m'ont causé assez de mal pour que je ne cherche pas à les voir; quand ils venaient me faire continuellement des grimaces et des insultes; quand ils m'allongeaient les jambes, m'écartaient les os du crâne, ou m'adressaient mille injures.

» D. Quelles injures vous disaient-ils donc? — R. Ils me disaient et prétendaient de moi les choses les plus horribles, et sur mon refus, me réduisaient en eau de bouillon, me mettaient dans un corbillard, me conduisaient au cimetière, et me faisaient manger des morts.

» D. N'avez-vous eu à vous plaindre que des singes? — R. Des singes et des hommes, qui ne valent guère mieux qu'eux, et qui m'accablent de sottises et d'injures.

» D. Quelles sont donc ces injures? — R. Puisqu'ils m'appellent ma petite mère!

» D. Est-ce que c'est là une grosse injure? — R. Comment! est-ce que je suis leur petite mère, moi? Est-ce qu'on doit se permettre avec moi des familiarités pareilles?

« Aussi, ajoute M<sup>re</sup> Arago, le docteur Mittivié et Trélat ont-ils conclu sans hésitation à l'aliénation mentale partielle de M<sup>lle</sup> Descharmes.

» C'est avec ces documents que nous sommes venus devant vous, et c'est après les avoir entendus que vous avez ordonné l'interrogatoire de M<sup>lle</sup> Descharmes et sa visite par les trois médecins que vous avez commis. Voici, Messieurs, le premier de ces documents nouveaux du procès que vous avez à juger.

» D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile? — R. Scholastique Descharmes, née à Saint-Nicolas, en Lorraine; je crois être âgée de cinquante ans, peut-être plus; mais je n'ai pas mon acte de naissance, qui se trouve peut-être dans les mains de M. Debière, notaire. Je n'ai point de profession, et je demeure dans l'appartement où vous trouvez, rue Vieille-du-Temple, 75.

» D. Quand ont commencé vos relations avec M. Forestier? — R. (Mêmes réponses que dans l'interrogatoire de première instance.)

» D. A combien s'éleva la fortune que vous a légué M. Forestier? — R. Le revenu de la maison s'éleva à environ 12,000 francs; j'ai, en outre, 5,005 francs de rente sur l'Etat, et 80,000 francs placés par les soins de M. Debière, ce qui me fait un revenu d'environ 21,000 francs, dont il faut déduire les charges d'entretien et d'impôt de la maison.

» Vous ne dépensez pas tout votre argent? — R. Ma plus grande dépense est mon loyer, qui est de 2,000 francs. Pour le surplus de ma dépense, je n'en tiens pas note, et il serait très difficile d'en établir le compte. Je suis loin de dépenser tout mon revenu; ce qui me reste, je l'emploie à faire du bien; c'est M. Debière, mon notaire, qui est chargé de distribuer les sommes dont je puis disposer.

» D. M. Debière vous rend-il compte? — R. Je ne lui en demande pas, parce que j'ai confiance en lui.

» D. L'excédant de vos revenus a dû former une somme considérable depuis que vous avez recueilli la succession de M. Forestier? — R. J'ai été obligée d'acquitter les droits de mutation, qui ont été considérables, les legs particuliers montant à 20,000 francs, des dépenses de maisons et les réparations de mon mobilier.

» D. Comment passez-vous votre temps? — R. Je travaille, je couds. Je sers même ma gouvernante. (On rit.) Pour moi, je n'ai pas d'heure réglée; je mange quand j'ai faim, debout et en soldat. (Rires.)

» D. Avez-vous continué à sortir depuis les visites que vous avez faites aux membres de la Cour? — R. Je ne suis point sortie depuis ce temps-là.

» D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas... Il a fait mauvais temps.

» D. Lors de vos dernières sorties, n'êtes-vous pas allée au Jardin-des-Plantes? — R. Oui, Monsieur; je suis allée aussi à Vincennes et ailleurs.

» D. Le Jardin des Plantes vous a-t-il plu? — R. Non, je n'aime pas l'esclavage, pas plus pour les bêtes que pour les gens.

» D. Il n'y a pas que des animaux enchaînés, captifs; il y en a dont la vue est divertissante: les singes, par exemple. — R. Le singe me répugne: c'est un animal grimacier dont la vue me déplaît.

On lui parle des parents qu'elle a vus, de la jeune fille qu'elle a renvoyée.

» D. Pourquoi ne l'avez-vous pas gardée au moins quelques jours? — R. Je n'en sais rien, je n'avais aucun motif pour ne pas la garder. J'ai craint de faire des ingrats. D'ailleurs, je n'ai jamais été heureuse.

» D. Votre existence ne paraît pourtant pas avoir été malheureuse. Vous avez, dès votre jeunesse, trouvé de bons maîtres, et, en définitive, M. Forestier vous a témoigné sa reconnaissance? — R. Grand Dieu! Monsieur, que vous connaissez peu les rudes travaux que j'ai eu à accomplir dans la maison, veillant au ménage et aux ateliers! M. Forestier était d'un caractère brusque; sa voix me faisait impression; il avait beaucoup d'égards pour moi. Il voulait me faire des cadeaux que je ne voulais pas recevoir... J'aurais eu occasion de me marier, M. Forestier le savait; il a reçu des lettres à cet égard; il ne s'y est pas opposé, cependant je n'ai pas pu.

» D. Qui est-ce qui pouvait vous en empêcher? — R. C'est une force surnaturelle... Je ne puis pas vous en dire davantage.

» D. Qu'entendez-vous par une force surnaturelle? — R. Je sais qu'il n'y a ni sorcellerie ni diablerie, et que l'esprit réside chez les humains.

» D. Qui pouvait donc vous empêcher de vous marier? — R. J'aurais désiré avoir un mari, un appui, un chez moi; j'aurais eu du bonheur à épancher mon cœur dans celui d'un autre, mais je n'ai pas pu.

» D. Si M. Forestier vous avait demandé en mariage, auriez-vous accepté sa main? — R. Je l'aimais comme un père, mais je n'aurais pu avoir pour lui les sentiments d'une épouse.

» D. Vous avez dû connaître particulièrement que vos autres parents M<sup>lle</sup> Descharmes, femme Daigremont? — R. M. Debière la découvrit à Paris et me la présenta. Mais je ne l'ai pas vue depuis un an. On dit que c'est elle qui est l'auteur de mes chicanes.

» D. Quand M. Forestier acheta ce joli tableau que nous voyons là, et qui est de M. Duval Lecamus, quelle impression vous produisit la vue de ce tableau? — R. M. Forestier m'appela pour le voir, et je crus reconnaître la ressemblance de mon frère et d'une de mes nièces... Mes parents, je ne les connais pas... Je ne pouvais penser que ce tableau contiendrait leur portrait, j'ai perdu mon père étant très jeune; il était maître charpentier. Il fut arrêté dans le temps de la révolution, parce qu'il ne voulait pas se prêter à la destruction des monuments religieux, à ce que m'ont dit mes parents.

» D. Quand vous êtes seule, lisez-vous? — R. Non, Monsieur. La lecture me déplaît, parce qu'on écrit ce qu'on ne fait pas, et qu'on écrit au rebours de ce qu'on pense. J'ai lu beaucoup, c'est pour cela que je ne lis plus.

» D. Il y a pourtant des ouvrages qui plaisent à l'imagination; *Roland Furieux*, par exemple, l'Enchanteur Merlin et ses prodiges! — R. Ce sont là des folies des hommes, de pures inventions, et cela m'intéresse pas.

» D. Vous avez été bien élevée, vous avez reçu de bons principes de religion; vous devez éprouver quelquefois le désir d'aller à l'église; ce serait pour vous une occasion de sortir? — R. J'ai de la religion; je crois en Dieu; je lui adresse une prière le matin et le soir. Si je sortais, j'irais à l'église.

» D. Enfin, Mademoiselle, pourquoi vous obstinez-vous ainsi à ne pas sortir de chez vous? Vous êtes la maîtresse de vos volontés... — R. Mes volontés! si j'étais maîtresse de mes volontés!... Depuis longtemps je suis tourmentée de voir la justice s'occuper de mes actions, qui sont toutes pures et innocentes, et je ne puis comprendre l'insistance qu'on met à scruter mes pensées et ma conduite.

» Ici M<sup>re</sup> Arago donna lecture des rapports des experts méde-







PARIS, 26 JUN.

mandeurs à prendre des actions qui se trouvent aujourd'hui sans valeurs entre leurs mains.

Que les autres demandeurs contre Vandermarq, Juteau et de Coussy, la nullité des transports à eux faits par ces derniers d'actions de ladite société du Montet, et la restitution du prix desdites actions en principal et accessoires, en se fondant sur ce que les actions dont s'agit auraient été soumissionnées par les défendeurs, puis revendues par eux avec bénéfice, au mépris des dispositions des articles 83 et 87 du Code de commerce, qui interdisent aux agents de change toute opération de commerce ou de banque pour leur compte personnel.

Attendu qu'avant d'examiner au fond le mérite des prétentions des demandeurs, il y a lieu de statuer sur les exceptions préjudiciales à eux opposées par les défendeurs concernant le défaut de qualité et la chose jugée;

Sur le défaut de qualité;

Attendu que deux des demandeurs, les sieurs Sainville et Voilé, ne produisent aucun titre à l'appui de leur demande; que neuf autres demandeurs, les sieurs Bonvallet, Delafre, Voilé, Favre, Genant, Destombes, Jacques, Heldelsfer et Gauthier ne représentent, avec les titres provisoires d'actions dont ils sont porteurs, aucun acte de transport, quittance, bordereau d'agent de change, ou autre pièce pouvant justifier de leur droit de propriété et du prix qu'ils ont payé; que dans l'état de dépréciation complète où sont tombées ces valeurs, et vu la modicité des prix auxquels il s'en est vendu, il n'y a lieu d'admettre des titres et des prétentions dont la sincérité et l'importance ne sont pas justifiées par ceux qui les invoquent.

Sur la question de chose jugée:

Attendu que cinq des demandeurs, Bromer, Laurin, Dumont, Lafisse et Breton, ont figuré comme plaigants dans les instances précédemment engagées contre les défendeurs devant le Tribunal de police correctionnelle, devant la Cour royale et la Cour de cassation, que les griefs signalés, les moyens invoqués, les conclusions prises ont été identiquement les mêmes que ceux aujourd'hui reproduits devant le Tribunal;

Que ces moyens et conclusions ont été appréciés et repoussés par les jugemens et arrêts des 5 mai 1842, 50 juillet suivant et 20 janvier 1843; que la qualification de dol et de fraude donnée aujourd'hui à des faits précédemment qualifiés d'escroquerie devant les autres juridictions, dans le même but de faire prononcer la nullité de la société et la restitution du prix des actions, ne sauraient constituer une différence entre deux demandes évidemment identiques et tendant aux mêmes fins, qu'il y a dès lors chose jugée à leur égard;

Attendu, à l'égard des autres demandeurs, que bien que les moyens et conclusions sur lesquels ils appuient leur demande aient été, comme il vient d'être dit, appréciés et jugés, il est constant néanmoins qu'ils n'ont pas figuré dans les instances, et que les jugemens et arrêts précités ne leur sont pas applicables;

Attendu qu'aux termes de l'article 1531 du Code civil, il n'y a chose jugée que lorsque la même demande fondée sur la même cause est en outre formée entre les mêmes parties et en la même qualité;

Déclaré les sieurs Bonvallet, Genant, Destombes, Delafre, Vallet, Favre, Voilé, Sainville, Heldelsfer, Jacques Gauthier, Bromer, Laurin, Dumont, Lafisse et Breton non-recevables en leurs demandes, les en déboute;

Maintient les causes à l'égard des autres demandeurs, et statuait au fond;

En ce qui touche la première demande à fin de nullité de la société et de restitution du prix des actions:

Attendu que parmi les faits signalés il n'en est aucun qui tende à établir que Vandermarq, Juteau et les autres défendeurs aient pris une part quelconque aux actes de toute nature qui ont précédé et amené la constitution de la société du Montet-aux-Moines jusqu'au 6 septembre 1837; que si, à cette époque, chacun d'eux a souscrit pour un certain nombre d'actions, rien ne justifie que ces souscriptions soient le résultat d'un concert frauduleux pour parvenir à constituer la société;

Qu'en effet, du relevé des actions soumissionnées dès le 6 septembre 1837, il résulte qu'il en avait été souscrit par d'autres que par les défendeurs un nombre plus que suffisant pour déterminer la constitution de la société, conformément aux statuts;

Attendu, à l'égard de Decoussy, Honoré, Hubert, Descroix, Archédéon, Ruffier, Dubos, Pesty, Delatte, Loyseau et Picard, que leurs souscriptions ont eu lieu isolément et de bonne foi; que le peu d'importance de ces souscriptions, dont l'ensemble ne s'élève qu'à 186 actions pour onze agents de change, et l'absence évidente de toute manoeuvre pour amener la hausse des actions, comme aussi de toute intervention de leur part dans les affaires de la société, repoussent tout soupçon de compllicité dans des faits qui seraient de nature à vicier l'acte social;

Attendu, à l'égard de Juteau, qu'il s'est porté souscripteur pour 865 actions; que l'importance de cette souscription ne permet pas de révoquer en doute qu'il ait agi dans le but de spéculer sur lesdites actions; que néanmoins ce fait blâmable, au point de vue de la loi, ne saurait avoir d'influence sur la constitution même de la société, à laquelle Juteau est resté étranger;

Qu'on ne justifie non plus d'aucune manoeuvre de sa part pour inspirer aux demandeurs une confiance qu'il n'aurait pas eue dans l'avenir et le succès de l'entreprise;

Attendu, à l'égard de Vandermarq, qu'il est compris sur la première liste des souscripteurs pour 57 actions, qu'il les représente aujourd'hui, qu'il se trouve ainsi avoir conservé la part d'intérêt qu'il avait eue dans la société du Montet; qu'en acceptant avec cinq actionnaires les fonctions de membre du conseil d'administration, il a agi conformément à l'article 52 des statuts sociaux;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 les actions devaient être signées par l'administrateur et par deux membres du conseil d'administration;

Qu'en appliquant cette disposition aux promesses d'actions qui pouvaient n'être signées que par l'administrateur général, Vandermarq a agi de bonne foi dans le but de garantir aux souscripteurs l'authenticité de ces titres, mais sans prendre aucune responsabilité quant à leur valeur;

Attendu qu'il n'a pris cette mesure que de concert avec les autres membres du conseil d'administration, lesquels ne sont nullement recherchés par les demandeurs;

Attendu que la part qu'il a prise aux premières opérations de la société, ainsi qu'aux délibérations des actionnaires, ne présente aucun caractère de déloyauté; qu'on ne rapporte la preuve d'aucune des manoeuvres à lui reprochées pour inspirer aux autres une confiance qu'il n'aurait pas partagée;

Qu'il existe au contraire dans la correspondance imprimée et produite contre lui certains passages omis à dessein par les demandeurs, et qui prouvent la réserve avec laquelle il s'exprimait sur les résultats possibles de l'entreprise;

Attendu que les autres faits signalés comme griefs, tels que d'avoir figuré dans les délibérations avec un nombre d'actions autre que celui qu'il aurait souscrits, d'avoir usé de son influence sur les actionnaires pour les déterminer à acheter la mine des Gabeliers, de les avoir effrayés par la concurrence d'un prétendu acquéreur, sont totalement dénués de preuves, et, de plus, sans importance dans la question de nullité, puisqu'ils seraient passés postérieurement à la constitution de la société;

Attendu enfin que des débats et de l'examen de pièces produites il résulte que les imputations de dol et de fraude alléguées par les demandeurs doivent être repoussées comme elles l'ont été déjà par trois jugemens et arrêts successifs, après une instruction aussi approfondie que consciencieuse;

En ce qui touche la demande contre Vandermarq, Juteau et de Coussy, afin de restitution des actions qu'ils auraient soumissionnées pour leur compte, puis revendues avec bénéfice;

Attendu que les demandeurs reconnaissent avoir donné volontairement l'ordre aux défendeurs d'acheter pour leur compte des actions de la société du Montet; qu'ils ne peuvent pas que le prix payé par eux soit supérieur au cours du jour;

Qu'ils se fondent seulement sur ce que les défendeurs leur ont livré leurs propres actions, et que leur qualité d'agent de change leur interdisait de faire de semblables opérations;

Attendu, à l'égard de Vandermarq, qu'il résulte de l'examen de ses livres, dont les demandeurs ont pris communication, ainsi qu'ils l'avaient requis, que chaque fois que Vandermarq a fait à l'un des demandeurs une livraison d'actions

du Montet, il avait préalablement acheté en bourse un nombre égal d'actions et au même prix que celui qu'il porte aux bordereaux de livraison;

Que ses écritures sont en outre appuyées des bordereaux quittancés par les agents de change vendeurs;

Attendu que si les numéros des actions livrées aux demandeurs n'ont pas toujours été les mêmes que ceux portés aux bordereaux d'achat, cette différence n'a pu causer aucun préjudice aux demandeurs, puisque les actions ont toutes les mêmes droits et la même valeur; qu'elle s'explique au besoin par la nécessité dans laquelle a pu se trouver l'agent de change de prendre dans son portefeuille et de remettre au client le nombre d'actions achetées pour son compte, avant d'en avoir lui-même pris livraison de son vendeur;

Attendu que de Coussy a fait la même justification par les bordereaux qu'il a produits;

Attendu, à l'égard de Juteau, que s'il est constant qu'il a trafiqué de ses propres actions, il n'est pas démontré qu'il y ait eu mauvaise foi de sa part, ni qu'il ait livré les actions demandées à un prix supérieur au cours;

Qu'il n'a pu ainsi causer, par le fait même de la livraison, aucun dommage aux demandeurs;

Attendu que si les art. 83 et 87 du Code de commerce interdisent d'une manière absolue toute opération commerciale aux agents de change, il n'en résulte pas que cette infraction aux dispositions de la loi doive entraîner la nullité des traités faits par eux de bonne foi;

Qu'en effet la disposition qui prononce une pénalité contre les contrevenans dans un intérêt d'ordre public, ne réserve aux parties une action aux dommages-intérêts que lorsqu'il y a eu fraude ou préjudice causé;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Vandermarq:

Attendu que si les demandeurs ne se sont pas bornés à saisir le Tribunal de leur demande, et s'ils ont eu recours à la voie de la presse pour répandre contre tous les défendeurs, et contre Vandermarq en particulier, des imputations graves et de reproches flétrissans pour lesquels ils n'ont pas, comme devant les premières juridictions, l'excuse de la bonne foi, la publicité donnée au présent jugement sera, pour les défendeurs, une réparation suffisante et convenable du préjudice moral qu'ils peuvent en avoir éprouvé;

Par ces motifs, donne défaut contre Gillet de Grandmont, qui ne comparait pas, ni personne pour lui;

Adjoint aux demandeurs les conclusions prises à leur profit contre lui, sauf les dommages-intérêts sur lesquels le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer;

Déclare Laissement, Mastard, Peigneux et consorts, mal fondés en leur opposition au jugement de défaut congé du 11 janvier dernier, les en déboute;

Déclare également les autres demandeurs mal fondés en tous leurs chefs de demande;

Ordonne que le présent jugement sera inséré aux frais des demandeurs dans deux journaux de Paris, au choix de Vandermarq;

Sur les autres fins et conclusions, dit qu'il n'y a lieu de statuer, et condamne tous les demandeurs aux dépens, chacun en ce qui le concerne.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES.**

*Audience du 3 juin.*

JUGEMENT FRANÇAIS. — EXECUTION. — ARRÊTÉ DE 1814.

Aux termes de l'arrêt du 9 septembre 1814 et des articles 2125, 2128 du Code civil, et 346 du Code de procédure, les Tribunaux belges peuvent déclarer exécutoires les jugemens rendus en France entre des Français qui n'ont pas de domicile en Belgique.

Cette question intéresse vivement ceux dont les débiteurs se trouvent en Belgique et cherchent à s'y soustraire à l'exécution des condamnations prononcées par les Tribunaux français. Elle se présentait dans les conditions suivantes:

Les sieurs Adam et Goupy, tous deux Français, obtinrent le 17 février 1843 un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui condamna le sieur Saussine, négociant, habitant Paris, à leur payer la somme de 43,750 francs. Caution ayant été fournie, le débiteur, qui avait formé appel contre la décision du Tribunal de Paris, se réfugia en Belgique pour se soustraire à l'exécution du jugement. Ses créanciers l'y suivirent, et présentèrent requête au Tribunal civil de Bruxelles, pour que le jugement obtenu à Paris fut déclaré exécutoire. Par ordonnance d'exequatur en date du 27 mai dernier, le Tribunal « après avoir examiné ledit jugement, et après s'être assuré qu'il ne contenait rien de contraire à l'ordre public » du royaume, le déclara, de l'avis du ministère public, exécutoire au nom du roi des Belges. Le même jour, Saussine fut appréhendé au corps, et conduit en référé devant M. le président Van Bellingen, qui ordonna de passer outre à l'incarcération. Saussine s'empressa d'appeler du jugement d'exequatur du Tribunal de Bruxelles, et la cause fut plaidée par urgence à l'audience de la 2<sup>e</sup> chambre, du 1<sup>er</sup> juin.

Devant la Cour, M. Leloir, conseil de l'appelant, soutint qu'aux termes de l'arrêt du 9 septembre 1814, les jugemens français ne sont susceptibles d'aucune exécution en Belgique. « L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêt, dit-il, est conçu dans des termes absolus; il veut que les jugemens rendus en France n'aient aucune exécution en Belgique; il est donc impossible de les déclarer exécutoires sans contrevenir à la défense formelle de cet article. » M. Leloir reproduit au surplus le système sanctionné par l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 25 juillet 1821, invoquant à l'appui de son opinion l'Exposé des motifs du projet de loi soumis à la chambre des représentants le 14 mai 1856 par M. Ernst, et tendant à abroger l'arrêt du 9 septembre 1814. Voici en effet en quels termes s'exprimait M. Ernst, alors ministre de la justice: « Les dispositions des articles 2125 et 2128 du Code civil et 346 du Code de procédure civile ont été modifiées, à l'égard de la France, par l'arrêt de 1814, mais elles ont conservé leur application aux contrats passés et aux décisions judiciaires portées dans d'autres pays. Cependant, il n'existe aucun motif pour soumettre la France à une législation exceptionnelle. Il a donc paru juste d'abroger l'arrêt du 9 septembre 1814, et de rétablir la réciprocité de législation qui n'aurait jamais dû être interrompue. »

M. Lavallée, avocat des intimés, a d'abord opposé au sieur Saussine une fin de non-recevoir contre son appel, fondée sur ce que les ordonnances rendues sur requête non communiquées, et échappant aux formalités du jugement proprement dit, ne remplissent pas le premier degré de juridiction, et doivent être attaquées par la voie d'opposition. V. dans ce sens Bruxelles, 15 mai 1825; Devill., 1825, t. II, p. 99, et les arrêts qui y sont cités; Colmar, 43 avril 1807; Bioche et Goujet, V<sup>o</sup> Appel, n<sup>o</sup> 42.

Au fond, l'avocat des intimés a repoussé le système de l'appelant comme une opinion vieillie, une thèse erronée, rejetée depuis longtemps par les Tribunaux et par les jurisconsultes. L'arrêt de 1814 n'a fait que reproduire l'art. 121 de l'ordonnance française de 1629; il n'a pas eu pour but, ainsi que l'a cru M. Ernst, de manifester l'antipathie que le gouvernement des Pays-Bas aurait éprouvée pour la nation française, il n'a pas été porté en haine de la France. C'est une mesure de juste réciprocité qui n'a fait qu'accorder aux régimes de la Belgique le privilège consacré par la législation de France au profit des Français. Il serait donc impolitique d'abroger l'arrêt de 1814, tant que la France ne consentira pas à l'abrogation de l'ordonnance de 1629.

L'arrêt du prince souverain de la Belgique, conçu dans les mêmes termes que cette ordonnance, doit recevoir l'interprétation que celle-ci a constamment reçue. De même qu'il a été constamment décidé en France que les mots de l'ordonnance: « Aucun jugement étranger n'aura d'exécution en notre royaume, » ne veulent pas dire que tous jugemens étrangers seront nuls indistinctement, n'auront aucun effet, ou seront de nulle valeur, mais signifient seulement, qu'aucun jugement étranger n'aura d'autorité, en France, par lui-même; de même, il faut reconnaître que l'arrêt de 1814 n'a dénié en Belgique, aux jugemens français, que l'exécution. Or, l'exécution a toujours pu être conquise en France, par une simple formalité d'exequatur, exigée dans l'intérêt de la souveraineté nationale; il est donc incontestable que les décisions françaises peuvent être déclarées exécutoires par les Tribunaux belges.

Cette opinion, fondée sur une doctrine constamment admise depuis plus de deux siècles en France, doit prévaloir en Belgique comme la seule conforme à la lettre et à l'esprit de l'arrêt de 1814. Les deux systèmes qui se disputent l'interprétation de l'ordonnance de 1629 sont d'accord sur ce point; le désaccord ne commence que lorsqu'il s'agit de savoir si les jugemens étrangers doivent être déclarés exécutoires sans examen préalable du fond. Dans l'espèce, Saussine, qui ne réside que momentanément en Belgique, ne réclame même pas cette faveur, accordée récemment par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour à un Français établi depuis plus de douze ans en Belgique, et qui, par cela même, devait être considéré comme habitant. » (V. arrêt du 6 janvier 1843; Maniez, De l'exécution des jugemens étrangers en France et en Belgique; Foelix, Droit international privé. — Voir aussi arrêts de Bruxelles du 16 mars 1825; Jurisp. 1823, t. 1, p. 274, et du 28 décembre 1856; Annales de jurispr. 1858, p. 142.) L'aveu des intimés a fait remarquer à la Cour, en terminant, que, dans l'arrêt du 25 juillet 1821, la partie condamnée en France était Belge; de sorte que cette décision n'est nullement applicable au cas où il s'agit de jugemens rendus entre étrangers.

M. l'avocat-général de Bayat a adopté le système des intimés, et, s'expliquant sur le projet de loi présenté à la Chambre des représentants, il a pensé qu'il serait impolitique d'abroger l'arrêt de 1814.

Malgré la haute estime que j'ai toujours professée pour les talens de M. Ernst, a dit l'honorable magistrat, je pense qu'en cette occasion il s'est trompé, puisque l'arrêt de 1814 n'a eu d'autre but que d'accorder aux régimes belges la protection que les Français trouvent dans leur pays contre les décisions rendues contre eux par les Tribunaux de la Belgique.

La Cour a prononcé en ces termes:

**ARRÊT.**

Attendu que l'appelant a laissé expirer le délai pour faire opposition à l'ordonnance du Tribunal du 27 mai dernier avant d'en interjeter appel; d'où il suit que son appel est recevable;

Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de Paris, dont l'intimé a demandé l'exécution en Belgique, a été porté entre deux Français, qui n'ont pas de domicile en Belgique;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'arrêt du 9 septembre 1814 avec les articles 2125 et 2128 du Code civil, et 346 du Code de procédure civile, que le Tribunal civil de Bruxelles a pu rendre exécutoire pour ce royaume le jugement étranger dont il s'agit au procès;

Sur l'appel de l'ordonnance de référé;

Attendu qu'il ne pouvait appartenir au juge de référé de suspendre les effets de l'ordonnance rendue par le Tribunal, alors que cette ordonnance était revêtue des formes exécutoires voulues par la loi, et que les formalités préalables à son exécution avaient été remplies;

Qu'ainsi c'est à juste titre que ce magistrat a ordonné qu'il serait passé outre à l'arrestation;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et le met à néant, etc.

**QUESTIONS DIVERSES.**

Double folle-enchère. — Différence des prix. — Responsabilité du premier folle-enchère. — Au cas où l'immeuble adjugé d'abord à 11,000 francs, puis sur première folle-enchère à 8,200 francs, c'est-à-dire avec une différence de 2,800 francs, est ensuite revendu sur deuxième folle-enchère 6,400 francs, c'est-à-dire avec une différence totale de 4,200 francs, le premier adjudicataire folle-enchère, même en admettant en principe (articles 744 ancien, et 740 nouveau du Code de procédure civile) sa responsabilité pour les reventes faites à des adjudicataires insolubles, n'est tenu à cette responsabilité (dans l'espèce, la différence de 4,200 francs) que s'il a été informé, par signification des affiches, de la nécessité de la deuxième revente, et mis en demeure de la prévenir. Faute de cette signification, il ne doit que la différence de 2,800 francs, surtout si, à une époque où l'existence des conditions de la première adjudication étant connue, le vendeur n'a demandé au premier adjudicataire que cette différence de 2,800 francs.

(Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 juillet 1842. Plaidants, M<sup>rs</sup> Bellet, avocat de Canque, appelant, et M<sup>rs</sup> Duval, avocat de la Société parisienne Pascal et compagnie; conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz.)

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

**RHÔNE (LYON).** — Vers la fin de janvier dernier, le sieur Riche aîné, directeur des Gondoles à vapeur de la Saône, disparut en laissant un déficit de 150,000 francs dans la caisse sociale. Les membres du conseil d'administration de la compagnie déposèrent aussitôt entre les mains de M. le procureur du Roi une plainte en abus de confiance qui donna lieu à une longue information contre le sieur Riche, pendant laquelle il fut arrêté.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Lyon, Riche a été condamné à trois mois de prison.

**BAS-RHIN (STRASBOURG).** — Le 6 mai dernier, M. Thiebaut Brodbeck, curé à Baldenheim, avait été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Schélestadt, sous la prévention de s'être, en avril dernier, immiscé sans titre dans des fonctions publiques civiles, en faisant faire des constructions et réparations dans l'église de Baldenheim sans les concours de l'autorité locale et contrairement aux ordres émanés de cette autorité. M. Brodbeck avait été acquitté par le Tribunal de Schélestadt, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Mayer, avocat du barreau de Strasbourg. Cependant ce jugement d'acquiescement avait critiqué la conduite du sieur Brodbeck, qu'il a qualifiée d'irrégulière et de blâmable, ce dernier en interjeta appel, et la cause a été portée aujourd'hui devant le Tribunal d'appel de Strasbourg.

Le sieur Brodbeck a comparu en personne. M<sup>rs</sup> Thieriot, avocat, professeur à la Faculté de droit de cette ville, est venu lui prêter l'appui de sa parole.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Catoire, substitut du procureur du Roi, a statué dans les termes suivans:

Attendu qu'indépendamment de la bonne foi et de l'absence d'intention coupable reconnue par les premiers juges, les faits reprochés à l'appelant ne présentent pas même les caractères du délit prévu par l'article 238 du Code pénal; qu'il s'ensuit que le Tribunal de Schélestadt aurait dû le renvoyer purement et simplement des poursuites, sans déclarer sa conduite irrégulière et blâmable; que c'est également à tort qu'il s'est servi de la formule d'absolution qui n'est pas admissible devant les Tribunaux de police correctionnelle;

Le Tribunal reçoit l'appel, et, faisant ce que le Tribunal de première instance aurait dû faire, renvoie purement et simplement l'appelant des poursuites dirigées contre lui.

**Haute-Saône.** — Aux nombreux exemples d'inhumation précipitée que publient de temps en temps les journaux, nous pouvons ajouter celui-ci:

Dans les premiers jours de ce mois on portait en terre un habitant d'une des communes de l'arrondissement de Vesoul. Au moment où l'on arrivait au cimetière, un bruit parti du cercueil fit arrêter le convoi. La bière fut ouverte immédiatement, et l'on reconnut que le prétendu mort venait de s'agiter, et qu'en lui tout signe de vie n'avait pas entièrement disparu. Malheureusement l'espoir que l'on avait conçu d'abord ne s'est point réalisé: trop de temps s'était écoulé pour que les secours de l'art pussent obtenir du succès, et le lendemain on dut procéder de nouveau à l'enterrement. Les faits de ce genre sont assurément de nature à faire sentir à MM. les maires combien sont importantes les prescriptions de l'article 77 du Code civil.

(Journal de la Haute-Saône.)

**ÉTRANGER.**

**COLONIES ANGLAISES (Nouvelle-Zélande).** — VILLE INCENDIÉE. — La ville de Wellington qui, par la beauté et la régularité de ses édifices tout en bois, semble destinée à devenir la capitale de la civilisation dans ces régions australes, vient d'être inaugurée sous de funestes auspices. Un incendie, dont les causes sont inconnues, a dévoré tout une ville composée de cent cinquante-deux maisons: on craint que cet événement ne décourage les constructeurs.

**ANGLETERRE (Londres), 24 juin.** — LE DUC DE BRUNSWICK. — La Cour des plaids communs, présidée par lord Tindall, a terminé en deux audiences, et après avoir entendu un grand nombre de témoins, le procès intenté à M. le duc Charles de Brunswick par l'acteur journaliste Barnard Gregory.

Lord Tindall a dit dans son résumé que rien ne prouvait que le duc fut l'auteur de la mésaventure éprouvée par l'éditeur du *Satirist* quand il a débuté dans le rôle d'Hamlet. Rien n'établissait surtout qu'il eût excité et stimulé les cabaleurs.

Le jury a rendu son verdict pour le défendeur, et par conséquent rejete la demande en 125,000 francs de dommages-intérêts.

**(LIVERPOOL).** — BOULES INCENDIÉES. — Les incendies réitérés qui ont éclaté à Liverpool pendant l'espace d'une année, et qui ont successivement détruit de riches magasins, étaient généralement attribués à la malveillance. Une découverte importante, faite jeudi dernier, ne permet presque plus d'en douter.

Le garde-magasin d'un vaste dépôt de marchandises dans Dundee-Street a trouvé sous une chatière pratiquée dans une porte de la façade principale et très près de matériaux combustibles, un morceau de coton roulé en forme de boulette incendiaire. Au centre se trouvaient des allumettes chimiques consumées à leur extrémité, mais qui s'étaient éteintes, parce que l'humidité avait empêché le coton de s'embraser.

Si le feu s'était communiqué aux combustibles voisins, ce magasin, qui est un édifice remarquable, récemment élevé dans Dundee-Street, et presque entièrement construit en bois, serait devenu la proie de l'incendie avec plusieurs milliers de balles de coton et une centaine de barriques d'huile de palme qu'ils contenaient.

La municipalité de Liverpool, instruite de cette découverte, a gardé le plus grand secret, et présidé à une enquête dont les résultats ont été transmis à Londres au ministre de l'intérieur.

**Le Puits d'Amour** plus en faveur que jamais à l'Opéra-Comique, où se porte en masse la foule empressée, sera joué ce soir avec les *Deux voleurs*.

Ce soir, à l'Opéra, aura lieu une représentation extraordinaire des plus attrayantes, au bénéfice de M. Barré. M. Balande, ce jeune tragédien dont les débuts font sensation, jouera pour la première fois le *Cid*. Laferrière dans le *Debutant*, un vaudeville de la Gaité; une des plus jolies pièces des Folies-Dramatiques; un admirable intermède musical où l'on entendra le magnifique chœur national de *Charles VI*, exécuté par cent voix, tel est le programme de cette délicieuse soirée.



